



Feuillet n°12/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2022-11
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618
durant le passage du Triathlon de Luchon Samedi 11 Juin 2022

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants ;
Vu le code du sport et notamment l'article L.332-1 et suivant, R.331-9 à -11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement départemental de la voirie du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 ;
Vu la demande d'usage exclusif temporaire formulée par Monsieur DEVOYON Laurent, aux fins d'organiser Le Triathlon de Luchon et plus particulièrement la course cycliste prévue le Samedi 11 Juin 2022 qui empruntera la RD 618 traversant l'agglomération de la commune de Saint-Aventin ;
Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales, traversant l'agglomération de Saint-Aventin et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;
Considérant que le bon déroulement de l'épreuve sportive considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées par les participants de l'épreuve pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de permettre le passage de l'épreuve cycliste du Triathlon de Luchon, le Samedi 11 Juin 2022, prévu entre 11 h 15 et 15 h 30, le maire de Saint-Aventin donne son autorisation à Monsieur DEVOYAON Laurent, pour l'usage exclusif temporaire de la voie RD 618 située dans l'agglomération du village de Saint-Aventin, dans les conditions suivantes :

La circulation aux usagers normaux de la route est momentanément interdite.

Tout conducteur d'un véhicule ou engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 Les animaux de toutes espèces devront être placés sous surveillance et ne pas errer sur l'ensemble de la Commune.

ARTICLE 3 Le temps de l'épreuve, la circulation des véhicules sera réglementée par les forces de l'ordre présentes sur le circuit concerné s'il y a lieu et/ou les signaleurs désignés par l'organisateur.

ARTICLE 4 L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par voie de presse ainsi que par affichage les horaires annoncés des perturbations de circulation induites par le passage de la course.



ARTICLE 5 L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 6 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème catégorie.

ARTICLE 7 L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera transmis, pour exécution, à la Brigade de Gendarmerie de BAGNÈRES DE LUCHON, à la Direction des Routes du Département de la Haute-Garonne, à Monsieur DEVOYON Laurent et diffusé aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Fait à SAINT-AVENTIN,
Le Maire
Jean-Claude TINE

